

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**MAI 2019**

NUMERO SPECIAL N° 52

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté préfectoral du 21 mai 2019 interdisant le port et le transport dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu à l'occasion des cérémonies du 75e anniversaire du Débarquement</i> .....	2
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>2</b>
<i>Décision du 20 mai 2019 de renouvellement d'autorisation pour le CH MEMORIAL France ETATS-UNIS SAINT-LO du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque »</i> .....	2
<i>Décision du 20 mai 2019 de renouvellement d'autorisation pour le CH MEMORIAL France ETATS-UNIS SAINT-LO du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'Education Thérapeutique initiale de l'enfant et l'adolescent diabétique »</i> .....	3
<i>Décision du 20 mai 2019 de renouvellement d'autorisation pour le CH MEMORIAL France ETATS-UNIS SAINT-LO du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge en ETP des patients présentant une broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO)</i> .....	3

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté préfectoral du 21 mai 2019 interdisant le port et le transport dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu à l'occasion des cérémonies du 75e anniversaire du Débarquement**

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;  
 Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, de surcroît dans une foule importante ;  
 Considérant que les festivités du 75e anniversaire du Débarquement vont attirer un grand nombre de participants, ainsi que de spectateurs lors des nombreux évènements organisés sur l'ensemble du territoire départemental ;  
 Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ainsi que la sécurité des personnes, de restreindre le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

**Art 1** : Dans l'ensemble du département, et pour la durée des commémorations, du 26 mai au 10 juin 2019 inclus, le port de façon apparente, d'armes factices, de répliques d'armes, ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits sur la voie publique, et de manière générale, dans tous les lieux ouverts à la circulation du public ;

**Art 2** : Le port et le transport de ces matériels restent possible dans le strict cadre de la participation à des manifestations des reconstitutions historiques autorisées par les autorités administratives, conformément aux dispositions du R.315-3 du Code de la sécurité intérieure ;

**Art 3** : La Directrice de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le Secrétaire général : Fabrice ROSAY

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**


---

**Décision du 20 mai 2019 de renouvellement d'autorisation pour le CH MEMORIAL France ETATS-UNIS SAINT-LO du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque ».**

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,  
 Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

**Art. 1** : L'autorisation est ACCORDEE au CH MEMORIAL FRANCE-ETATS-UNIS SAINT-LO, 715 RUE DUNANT, 50000 SAINT-LO, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'Education thérapeutique du patient Insuffisant cardiaque» et coordonné par Dr Mohamed DIALLO.

**Art. 2** : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

    coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,  
 engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.  
 mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)  
 communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Art. 3** : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Art. 4** : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Art. 5** : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Art. 6** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Art. 7** : La présente autorisation devient caduque si :

    le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,  
 le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Art. 8** : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

    D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

    D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 9** : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Signé : Pour la directrice de l'ARS et par délégation, la responsable du pôle prévention et promotion santé : Christelle GOUGEON

**Décision du 20 mai 2019 de renouvellement d'autorisation pour le CH MEMORIAL France ETATS-UNIS SAINT-LO du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'Education Thérapeutique initiale de l'enfant et l'adolescent diabétique »**

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées, Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Art. 1 : L'autorisation est ACCORDEE au CH MEMORIAL FRANCE-ETATS-UNIS SAINT-LO, 715 RUE DUNANT, 50009 ST-LO-CEDEX, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'Education Thérapeutique initiale de l'enfant et l'adolescent diabétique» et coordonné par Docteur Norbert LAISNEY.

Art. 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :  
 coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,  
 engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.  
 mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)  
 communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Art. 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Art. 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Art. 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Art. 7 : La présente autorisation devient caduque si :  
 le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,  
 le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Art. 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :  
 D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Art. 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Signé : Pour la directrice de l'ARS et par délégation, la responsable du pôle prévention et promotion santé : Christelle GOUGEON



**Décision du 20 mai 2019 de renouvellement d'autorisation pour le CH MEMORIAL France ETATS-UNIS SAINT-LO du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge en ETP des patients présentant une broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) »**

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées, Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Article 1 : L'autorisation est ACCORDEE au CH MEMORIAL FRANCE-ETATS-UNIS SAINT-LO, 715 RUE DUNANT, 50009 ST-LO-CEDEX, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge en ETP des patients présentant une broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO) » et coordonné par Docteur Pascal MAIGNAN.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :  
 coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,  
 engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.  
 mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)  
 communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :  
 le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,  
 le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :  
 D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Signé : Pour la directrice de l'ARS et par délégation, la responsable du pôle prévention et promotion santé : Christelle GOUGEON



